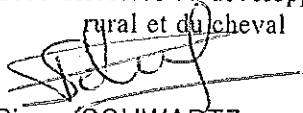


29 JAN. 2013

Règlement approuvé le

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

A N N E X E

REGLEMENT DU STUD-BOOK DU CHEVAL PERCHERON

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du cheval Percheron ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission du livre généalogique. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book du cheval Percheron comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race.
- 2) Un répertoire des juments confirmées pour produire dans la race.
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race.
- 4) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial.
- 5) Une liste des naisseurs de chevaux Percheron.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation « Percheron » les animaux inscrits au stud-book du cheval Percheron ou à un stud-book étranger de la race Percheronne officiellement reconnu par la commission du stud-book.

Article 4

Les inscriptions au stud-book du cheval Percheron se font au titre de l'ascendance, à titre initial ou au titre de l'importation selon les modalités des articles 5, 6 et 7.

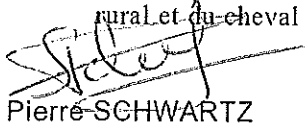
Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

- 1) Sont inscrits, à la naissance au titre de l'ascendance, les produits nés en France :
 - a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé.
 - b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
 - c) Identifiés et immatriculés selon les procédures définies par le ministre chargé de l'agriculture.
 - d) Ayant une robe grise ou noire.
 - e) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « D » en 2013.
 - f) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

Règlement approuvé le 29 JAN. 2013

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval



Pierre-SCHWARTZ

Article 8

Liste des stud-books étrangers

La liste des stud-books étrangers reconnus du cheval Percheron est tenue à jour par l'IFCE sur décision de la commission du stud-book et figure en annexe du présent règlement.

Article 9

Inscription au programme d'élevage et marquage au fer

Tous les animaux inscrits, au titre de l'ascendance, à titre initial ou au titre de l'importation au stud-book du cheval Percheron, doivent être présentés à une commission pour être marqués au fer.

Les animaux identifiés par une boucle ou un bouton auriculaire ne peuvent pas être inscrits au programme d'élevage et ne peuvent donc pas être marqués au fer.

Les animaux sont en principe vus sous leur mère ou ultérieurement pour les animaux inscrits au titre de l'importation. Lors des séances de marquage au fer, il est effectué une vérification rigoureuse de l'identité des animaux présentés (mère et produit).

La marque au fer, label distinctif de la race, est apposée sur l'encolure. L'inscription au programme d'élevage est matérialisée par la délivrance d'un document reprenant le certificat d'origine avec la mention d'un numéro d'inscription à 6 chiffres, dans la continuité de ceux attribués par l'association (n° SBPF). Le marquage au fer est effectué par la personne désignée par le conseil d'administration de la Société Hippique Percheronne de France.

Article 10

Commission du stud-book du cheval Percheron

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 9 représentants désignés par le conseil d'administration de la Société Hippique Percheronne de France, dont le président de la Société Hippique Percheronne de France ; le président de la commission est désigné parmi ces 9 membres ;
- 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, dont le secrétaire de la commission.

Sur l'initiative du président de la commission, celle-ci peut s'adjoindre des experts avec voix consultative. Les membres de la commission du stud-book désignés par la Société Hippique Percheronne de France le sont pour un an, le mandat de chacun se renouvelant par tacite reconduction à défaut de désignation d'un membre remplaçant.

2) Missions :

La commission du stud-book du cheval Percheron est chargée :

- a) De proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes.
- b) De formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.

Règlement approuvé le 29 JAN. 2013

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

Article 12

Approbation des mâles et confirmation des femelles

a) Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book du cheval Percheron, à compter du 1^{er} janvier 2005, les candidats étalons doivent :

- être inscrits au stud-book français du cheval Percheron et avoir été pointés dans le cadre du programme d'élevage ;
- avoir été identifiés par relevé des marques naturelles et par implantation sous-cutanée d'un transpondeur électronique dans l'encolure ;
- avoir eu leurs origines certifiées suivant la réglementation en vigueur ;
- avoir leur livret validé, leur carte d'immatriculation à jour et à compter du 1^{er} janvier 2009, leur filiation contrôlée avant l'obtention du 1^{er} carnet de monte ;
- être âgés d'au moins 2 ans au moment de la commission d'approbation pour la monte à 3 ans ;
- avoir obtenu un avis favorable de la commission nationale d'approbation qui doit être mentionné sur le certificat d'origine.

A partir de la saison de monte 2013, tous les nouveaux candidats étalons doivent être issus d'un étalon approuvé et d'une jument dont la grand mère maternelle doit être inscrite au stud-book du cheval Percheron. Tous les étalons approuvés antérieurement le demeurent.

Pour pouvoir reproduire dans la race Percheronne, tout étalon doit satisfaire aux conditions de l'annexe sanitaire.

b) Pour être confirmées pour produire au sein du stud-book du cheval Percheron, à compter du 1^{er} janvier 2009, les femelles doivent :

- être inscrites au stud-book français du cheval Percheron et doivent avoir fait l'objet d'un examen dans le cadre du programme d'élevage ;
- avoir été identifiées par relevé des marques naturelles et par implantation sous-cutanée d'un transpondeur électronique dans l'encolure ;
- avoir eu leurs origines certifiées suivant la réglementation en vigueur ;
- avoir leur carte d'immatriculation à jour ;
- avoir obtenu un avis favorable de la commission de confirmation qui a lieu en même temps que l'inscription au programme d'élevage.

Les femelles confirmées pour produire en cheval Percheron avant la monte 2006 le demeurent.

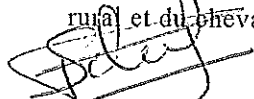
Sur avis de la commission du stud-book, l'approbation d'un étalon peut lui être retirée pour production de poulains non conformes au standard de la race.

Règlement approuvé le 29 JAN. 2013

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement

rural et du cheval



Pierre SCHWARTZ

ANNEXE 1 : STANDARD de LA RACE

Race de trait et d'attelage dont le berceau d'origine (50 cantons du Perche) s'est étendu dans les départements de la Sarthe, de l'Eure et Loir, du Loir et Cher, de l'Orne, de l'Eure, du Calvados, de la Mayenne, du Maine et Loire, de la Manche, du Cher, de la Nièvre, de l'Indre, de l'Indre et Loire, de Saône et Loire, de la Loire et de l'Allier.

Remarquable par sa capacité à tirer vite de gros poids, d'un emploi facile et d'un tempérament généreux, la race Percheronne existe aujourd'hui sous deux formules :

- le **Trait Percheron** : de grande taille (supérieure à 1,64m) et de fort poids (supérieur à 700 kg), il a du « gros » et représente le type idéal du grand limonier recherché en particulier par la clientèle japonaise (courses de traîneau), allemande et les débardeurs. Son arrière main est particulièrement musculeuse et sa croupe plus inclinée. Il est destiné à tirer de forts poids à l'allure du pas.

Tableau des catégories

CATEGORIES	PETITE TAILLE	GRANDE TAILLE
Femelles 2 ans	Jusqu'à 1,64 inclus	A partir de 1,65m
Femelles 3 ans et plus	Jusqu'à 1,66 m inclus	A partir de 1,67m
Mâles 2 ans	Jusqu'à 1,65 m inclus	A partir de 1,66 m
Mâles 3 ans et plus	Jusqu'à 1,67 m inclus	A partir de 1,68 m

- le **Diligencier Percheron** : on recherche chez lui l'aptitude au trot brillant et étendu, c'est un type courant en Amérique du Nord, prisé par les attelages publicitaires et le sport d'attelage. Plus enlevé dans son milieu, moins descendu dans son flanc, son épaule est plus couchée et sa croupe moins basculée. Ce type se trouve aujourd'hui essentiellement dans les grandes tailles en France. Toutefois, il est encore prisé dans son ancienne version postière (petite taille) dans certains pays comme l'Argentine, et certains emplois.

La catégorisation du type du cheval présenté, trait ou diligencier, est laissée à l'appréciation du jury.

Quel que soit son type, le cheval Percheron se recommande par un modèle expressif, distingué et un tissu sec et sain.

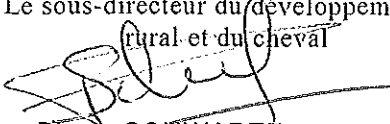
Règlement approuvé le 29 Juin 2013

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

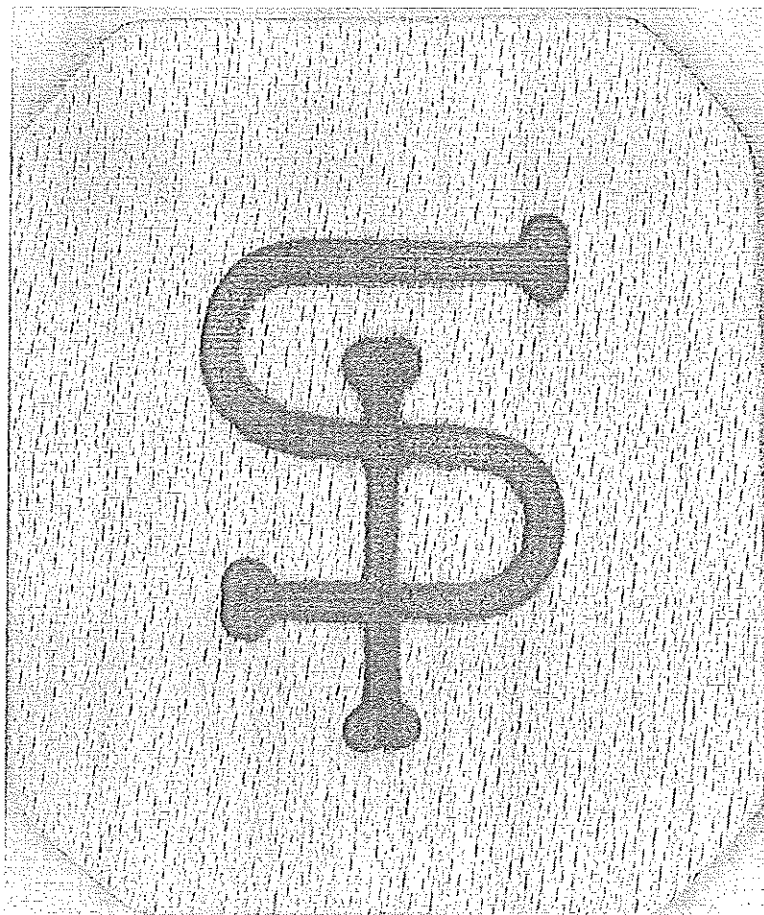

Pierre SCHWARTZ

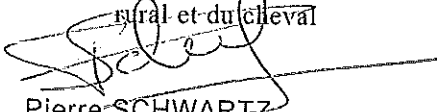
Robe	en France, seul le noir et le gris, dans toutes les nuances, sont acceptés. Le gris fortement pommelé et le noir de jais sont les nuances les plus appréciées. Les gris évoluent vers le blanc avec l'âge.	Les autres robes. L'alezan parfois présent en Amérique du Nord n'est pas accepté en France.
Poids et taille	Le poids se situe de 500 à 1200 kg pour une taille de 1,55 à 1,85m. Les grandes tailles sont particulièrement appréciées en France.	
Allures	amples, actives, étendues au pas comme au trot avec un fort engagement des postérieurs	cheval qui se déjuge, mou, qui répète. Action courte et billardante
Ensemble	cheval étendu dans son travers et sur ses bases, distingué, harmonieux élégant, tout en étant comble osseux, vif et délié dans son action	matériel, commun, décousu, enlevé, trop léger ou trop massif, démarche confuse, inaptitude au trot

Règlement approuvé le 29 JAN. 2013
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

ANNEXE 3 : GRAPHISME DE LA MARQUE



Règlement approuvé le **29 JAN. 2013**
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

III - Dépistage de l'artérite virale

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séroneutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif.
- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche virale dans le sperme par biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séroneutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.

Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de stud book sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.